

*Service du renseignement de sécurité*

**M. Kaplan:** La séparation.

**M. Hnatyshyn:** Je parle en ce moment de l'amendement que propose mon collègue de Vancouver-Sud (M. Fraser) au sujet d'un comité de contrôle parlementaire.

Le ministre a soutenu, mais nous ne sommes pas d'accord avec lui, que ce projet de loi consiste à créer une agence de sécurité sur qui les pouvoirs de contrôle seront immenses. De notre côté, nous avons eu la témérité de suggérer qu'un comité de la Chambre des communes prenne part à ce processus de surveillance. Monsieur le Président, l'idée que cet amendement s'écarte étonnamment du principe de la surveillance me paraît difficile à défendre. J'estime que c'est là une méthode de surveillance qui doit exister dans une société libre et démocratique. Nous devons avoir la capacité, les pouvoirs spéciaux de surveiller les activités de l'agence. Ce n'est pas parce que c'est un comité de la Chambre des communes, mais plutôt pour ajouter une autre dimension à la surveillance du comité. C'est une protection supplémentaire des libertés civiles, une protection de plus pour les Canadiens.

Je ne crois pas qu'on puisse considérer comme spécieuses les motions proposées par mon collègue de Vancouver-Sud. Elles ont été faites très sérieusement. Elle s'appuient sur le fait qu'elles ont été proposées et débattues à toutes les étapes de l'étude du projet de loi. Nous n'avons pas encore réussi à convaincre le gouvernement de l'à-propos de ces modifications au projet de loi. A mon avis, le simple citoyen ne comprendra pas pourquoi on refuse aux députés cette occasion de les présenter à l'étape du rapport, étant donné qu'on a imposé une motion d'attribution de temps.

Je vous propose, monsieur le Président, une argumentation fondée sur des principes juridiques solides en faveur des motions de mon collègue. Le Parlement est une institution politique. A titre de président, vous avez constaté l'intérêt que les Canadiens portent à ces questions. A mon avis, la présidence devrait profiter de la latitude qui lui est laissée pour favoriser la tenue d'un débat complet et libre sur les questions qui intéressent les Canadiens.

En faisant mes remarques préliminaires, j'ai signalé que la nature restrictive de votre décision me préoccupait. Tous ceux d'entre nous qui ont eu l'occasion de plaider devant nos tribunaux comprennent le principe même de l'équité. Voilà pourquoi je fais appel à Votre Honneur. L'équité veut que les points de vue et propositions formulés par le député de Vancouver-Sud (M. Fraser) soient acceptés. Vous constaterez, je crois, que cela accélérera l'étude de ce projet de loi plutôt que de causer un délai excessif.

**M. le Président:** La présidence entendra un représentant de chacun des partis d'opposition, et ensuite les autres députés. Le député de Burnaby (M. Robinson).

**M. Svend J. Robinson (Burnaby):** Monsieur le Président, j'ai eu l'occasion d'examiner attentivement . . .

**M. Fraser:** Je voudrais des éclaircissements, monsieur le Président.

**M. le Président:** Le député de Vancouver-Sud (M. Fraser) a-t-il une question à poser à la présidence?

**M. Fraser:** Monsieur le Président, je comprends qu'il soit logique d'entendre un représentant de l'autre parti. Cependant,

j'espère que la présidence ne laisse pas entendre que je ne pourrai prendre la parole sur cette question.

**M. le Président:** Non. La présidence a dit qu'elle entendrait d'abord un représentant de chacun des partis, et ensuite les autres députés. La présidence n'a nullement l'intention de refuser aux députés la possibilité de se faire entendre au sujet d'une affaire aussi fondamentale que celle-ci. Le député de Burnaby.

**M. Robinson (Burnaby):** Comme vous l'avez dit, monsieur le Président, nous discutons en effet d'une question très fondamentale afin de déterminer comment nous allons aborder le débat à l'étape du rapport d'une mesure législative d'une extrême importance qui traite de questions absolument fondamentales soit les libertés civiles et la vie privée des Canadiens.

Je commencerai par dire au sujet de la décision provisoire de la présidence que le débat d'aujourd'hui a pour objet de nous permettre de nous entendre sur une façon appropriée de procéder. Je reconnais que c'est effectivement ce que la présidence a cherché à faire dans le but de faciliter un débat ordonné et d'éviter une répétition de l'étude article par article qui a eu lieu au comité. Je comprends parfaitement cet objectif que je trouve raisonnable à cette étape de nos délibérations. C'est dans ce contexte que je tâcherai de formuler mes observations.

Mais pour décider comment nous allons procéder à cette étape de nos délibérations, je dois dire qu'il faudrait que la présidence tienne compte de ce qui s'est passé au comité. Il conviendrait qu'elle le fasse pour établir une base juste et équitable de discussion à l'étape du rapport à la Chambre.

La présidence a fait hier un certain nombre d'allusions, motivées je suppose, autant par la contrariété qu'autre chose où elle laissait entendre que certains députés cherchaient peut-être à ralentir les travaux de la Chambre. Je tiens à assurer à la présidence que notre parti n'a d'autre objectif que d'assurer un débat complet et bien informé sur les questions très fondamentales que suscite le projet de loi. Nous ne cherchons absolument pas à entraver le débat ordonné de cette mesure législative. Je ferai remarquer que c'est seulement parce que le parti de la majorité avait présenté une motion de clôture qui aurait empêché une plus ample discussion au comité que j'ai jugé nécessaire de m'engager dans ce qui était incontestablement une manœuvre dilatoire au comité afin de préserver le caractère démocratique de ses délibérations. J'insiste, monsieur le Président, je l'ai fait à la suite de la présentation de la motion de clôture par le secrétaire parlementaire du solliciteur général (M. Gourde).

Nous sommes disposés à aborder ce débat de bonne foi et à examiner de façon raisonnable les questions fondamentales qui sont soulevées. A cet égard, je le répète, la présidence se doit d'examiner le déroulement des travaux en comité. Elle sait que le président du comité a jugé bon de présenter sa démission à cause de la situation inédite et unique qui s'est présentée et qu'il a estimé nécessaire d'appliquer lui-même la clôture, malgré les dispositions de l'article 82 du Règlement qui prévoit l'application de la clôture non seulement à la Chambre, mais également en comité. Le président aurait dû certes suivre cette procédure pour mettre fin au débat en comité, plutôt que de prendre, de son propre chef, la décision.